

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nicolas Gillard, membre
- M. Christian Pilloud, membre
- Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-005** interjeté le 16 février 2009 par **X**, à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 5 février 2009, prononçant l'échec de certification au module MSENS31 «Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage» menant au Diplôme de Master of advanced studies (MAS) en enseignement pour le secondaire II et combinaison possible avec le Master en enseignement pour le secondaire I.

### a vu en fait

1. X (ci-après : le recourant) est né le .... En juillet 2002, il a obtenu une licence en sciences économiques, mention management, de l'Université de Lausanne.
2. En mars 2008, le recourant a commencé sa formation initiale en vue d'obtenir un Master of advanced studies (MAS) en enseignement pour le secondaire II et combinaison possible avec le Master en enseignement pour le secondaire I.
3. Le 5 février 2009, le Comité de direction de la HEP (ci-après : le Comité) a prononcé l'échec de certification de X au module MSENS31 «Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage», sur la base du formulaire établi par les experts Y et Z le 27 janvier 2009.
4. X a recouru le 16 février 2009 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision du Comité de direction. Il conclut à l'annulation de la décision d'échec de certification au module MSENS31 et à la validation de ce module.
5. Par courrier du 16 mars 2009, la HEP a fait part de ses déterminations à la Commission. Celles-ci ont été envoyées au recourant, lequel lui a adressé ses observations complémentaires le 30 mars 2009.
6. La Commission a, également par courrier du 20 mars 2009, requis des pièces complémentaires de la HEP. Ces pièces ont été transmises au recourant le 1<sup>er</sup> avril 2009. Le recourant ne s'est pas déterminé à ce sujet dans le délai au 10 avril 2009 qui lui était imparti.

7. Le recourant a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

## en droit

- I.1 Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 5 février 2009 notifiant au recourant son échec au module MSENS31 «Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage» menant au Diplôme de Master of advanced studies (MAS) en enseignement pour le secondaire II et combinaison possible avec le Master en enseignement pour le secondaire I.
2. La communication de l'échec de certification a valeur de décision; elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par l'art. 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36).
3. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après: LHEP, RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA); dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, l'autorité de recours appelée à revoir une décision prise en matière d'examens ou d'appréciation des prestations d'un étudiant restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le règlement du 1<sup>er</sup> septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-S2; disponible sur le site internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-S2. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité,

d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 let. a). Lorsque la note F est attribuée l'élément de formation n'est pas réussi et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 45).

- IV. La HEP a motivé l'échec du recourant comme suit :
- *6 points sur 20. Seuil de suffisance 10 points;*
  - *Texte en style télégraphique, souvent pas clair;*
  - *Les liens entre les éléments théoriques et l'activité sont souvent ténus, voire absents;*
  - *La réponse à la question sur l'évaluation est très lacunaire et non pertinente».*
- V. Le recourant réfute les motifs invoqués dans la décision d'échec de certification au module MSENS31, plus spécialement le manque de liens entre les éléments théoriques et l'activité et la réponse lacunaire à la question de l'évaluation.

En ce qui concerne le premier point, le recourant estime que les flèches et listes dont il a fait usage étaient suffisantes pour permettre la compréhension de son texte. Il relève aussi que les annexes jointes à son écrit étaient suffisamment explicites et qu'il ne se justifiait pas de réexpliquer, dans le texte, les notions théoriques exposées. La HEP quant à elle précise qu'il s'agissait de justifier ses réponses à l'aide d'arguments et en faisant des liens avec l'activité choisie par l'étudiant et les éléments évoqués dans chaque question. Il ne suffisait ainsi pas d'énumérer et de juxtaposer une suite d'éléments, car le lecteur ne peut alors pas saisir de manière claire le raisonnement de l'étudiant, ni juger de la pertinence de ses explications. Les arguments de la HEP à cet égard sont bien fondés. C'est également à juste titre que la HEP a évalué uniquement le texte qui lui était soumis et non l'annexe, du moment que le texte n'y renvoyait pas. Par ailleurs, le recourant ne conteste plus, dans ses déterminations complémentaires, le nombre de points (1 point sur 2) qui lui a été attribué en raison de l'orthographe, de la grammaire et de la syntaxe de son texte.

- VI. Concernant les lacunes de sa réponse à la question de l'évaluation, le recourant fait valoir qu'il a schématisé son action, sans entrer dans les détails qui lui paraissaient superflus.

La première partie de la question était : «En quoi cette activité permet-elle une récolte d'informations pertinentes sur les apprentissages des élèves en référence aux objectifs visés»? La HEP considère que le recourant n'a pas établi la pertinence des informations récoltées en lien avec les objectifs visés. X soutient pour sa part qu'il a relevé les erreurs cognitives récurrentes des élèves.

La deuxième partie de la question était : «Quel type de décision prendriez-vous à la suite de cette analyse?» Selon la HEP, X n'a pas répondu à cette deuxième partie de la question. Le recourant allègue qu'il l'a fait en mentionnant que sa décision varierait en fonction de la compréhension des élèves. Cette réponse n'a pas été considérée comme suffisante par la HEP, compte tenu de son caractère très général. En d'autres termes, la HEP estime que le recourant ne pouvait se borner à expliciter de manière très générale un processus d'enseignement, mais qu'il devait indiquer concrètement quelle remédiation il avait donné ou donnerait à un problème concret de compréhension qu'il aurait décelé et explicité. Dans le cadre de son pouvoir de cognition (cf. supra II), la Commission n'a aucune raison de mettre en doute cette appréciation. Les examinateurs n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation. Par conséquent ce grief ne saurait être retenu.

- VII. Le recourant se plaint aussi du fait que le référentiel des compétences professionnelles n'a pas été respecté par rapport à sa formation. Le recourant observe qu'à son point 5, le référentiel de

compétences professionnelles mentionne d'une part que «l'évaluation des performances se fonde sur des critères, méthodes et instruments rigoureux» et d'autre part que «les élèves connaissent les critères et les standards de performances sur lesquels porte l'évaluation». Il a cependant échappé au recourant que le référentiel de compétences auquel il se réfère a trait à l'évaluation des performances des élèves que les étudiants de la HEP ont côtoyés en stage ou au cours de leur vie professionnelle. En d'autres termes, le référentiel de compétences énumère et explicite les diverses compétences que les étudiants doivent acquérir en matière d'évaluation de leurs élèves. Il n'a pas trait à la manière dont les étudiants de la HEP, qui est une école de niveau tertiaire, sont évalués par leurs professeurs ou formateurs. Le grief tombe ainsi à faux.

- VIII. Pour le reste, la Commission ne discerne aucun abus du pouvoir d'appréciation de la HEP dans l'évaluation des prestations du recourant. Ce dernier persiste à défendre sa propre conception de son travail et de l'évaluation qui aurait dû en être faite, sans apparemment prendre conscience du fait que la HEP attendait – et était en droit d'attendre – un exposé concret et précis de sa séquence d'enseignement, plutôt qu'une simple description de processus.

En conclusion, le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module MSENS31 au cours de la session d'examens de janvier 2009. Les dispositions réglementaires applicables prévoient l'échec de certification lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de l'évaluation. La HEP a donc appliqué à juste titre l'échelle prévue à l'art. 39 du RMA-S2 en attribuant la note F correspondant au niveau de maîtrise insuffisant.

- IX. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est justifiée et doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

### décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 5 février 2009, prononçant l'échec à la certification du module MSENS31 «Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage» est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 29 avril 2009

**Conformément à l'article 92 al. 1 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision, il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**  
Monsieur X, (domicile);
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.